Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

PALAIS DE JUSTICE
87000 LIMOGES
TEL : 55.34.51.46 (SERVICE R.C.S.)
TEL MINITEL : 36.29.22.22 TEL MINITEL : 36.29.11.11

R E C E P I S S E D E D E P O T

SORECOB

3 ALLEE VAN DYCK

87000
LIMOGES

V/REF :
N/REF : 93 B 24 / A-134

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/01/93, SOUS LE NUMERO A-134,

DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
3 ALLEE VAN DYCK
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 389 749 409 (93 B 24)

LE GREFFIER

[illegible] SCEAU ET DESSIN [illegible] SEANTE [illegible] VOUS [illegible]

SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 3, Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

. La société SOCIETE ANONYME SORECOB

Société anonyme au capital de 380.000 francs

Ayant son siège social à 3.ALLEE VAN DYCK
87000 LIMOGES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES

Représentée par Monsieur JEAN BONNET, agissant ès qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 31 Décembre 1992.

.Monsieur Jean BONNET
demeurant 3, Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

.Monsieur Pierre MAINGRAUD
demeurant 1, rue de la Croix Verte
87000 LIMOGES

.Madame Joelle MATTEI
demeurant 3, Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

.Monsieur Pierre COIFFE
demeurant 134, rue Victor Thuillat
87000 LIMOGES

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à :
LIMOGES 87000
3, Allée Van Dyck

JB PM JB JM

Déclarent, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent et, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

1 - <u>DEPOT DES FONDS</u>

Les soussignés ayant constitué entre eux une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, ont déposé, préalablement à la signature des statuts de ladite société, en conformité de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les sommes correspondant à leurs apports à la BANQUE TARNEAUD, 2 et 6 rue Turgot 87000 LIMOGES.

2 - <u>STATUTS DE LA SOCIETE</u>

Les statuts de la Société SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE ont été établis par les associés suivant acte sous seing privé et signés en date à LIMOGES du 31 Décembre 1992.

Les statuts contiennent toutes les énonciations exigées par la Loi, notamment le fait que les parts sociales composant le capital ont été souscrites et intégralement libérées et qu'elles ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

3 - <u>INSERTION LEGALE</u>

Avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 :

Journal COURRIER FRANCAIS
en date du 8 Janvier 1993.

Cet avis contient toutes les énonciations prévues par la Loi.

4 - <u>NOMINATION DES GERANTS</u>

. Madame Joelle MATTEI
. Monsieur Pierre MAINGRAUD

ont été nommés Gérants de la Société statutairement pour une durée illimitée.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la constitution de la Société à Responsabilité Limitée
SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

JB PM JBJM

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES :

- deux originaux des statuts visés ci-dessus ;

Fait en deux originaux,
à LIMOGES,
le 8 Janvier 1993.

Duplicata
ENREGISTRÉ A LIMOGES OUEST
Le - 8 JAN. 1993 Case 4 Reçu: Cinq cents francs
Fol. 83 T 04 A
Le Receveur Principal
R. ALLO
560 F

SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : 3. Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

. La société SORECOB

Société anonyme au capital de 380.000 francs

Ayant son siège social 3.ALLEE VAN DYCK
87000 LIMOGES

Représentée par Monsieur JEAN BONNET, agissant ès qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 31 Décembre 1992.

.Monsieur Jean BONNET
né le 23 Octobre 1938 à LIMOGES
de nationalité Française
demeurant 3, Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

.Monsieur Pierre MAINGRAUD
né le 24 Mai 1928 à PUILBOREAU (Charente Maritime)
de nationalité Française
demeurant 59, Rue de la Croix Verte
87000 LIMOGES

.Madame Joelle MATTEI,née LARION
née le 2 Juillet 1952 à AURILLAC (Cantal)
de nationalité Française
demeurant 3, Allée Van Dyck
87000 LIMOGES

.Monsieur Pierre COIFFE
né le 10 Août 1932 à LIMOGES
de nationalité Française
demeurant 134, Rue Victor Thuillat
87000 LIMOGES

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

JB PM JB JM

Article 1 - **FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables ou Comptables agréés, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2- **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3- **OBJET**

La Société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

LIMOGES 3, Allée Van Dyck

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

JB PH JB JM

Article 6- **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

. La SOCIETE ANONYME SORECOB apporte à la Société une somme de	47 500 francs,
. Monsieur Jean BONNET, Expert Comptable apporte à la Société une somme de	200 francs,
. Monsieur Pierre MAINGRAUD, Comptable Agréé apporte à la Société une somme de	1 200 francs,
. Madame Joelle MATTEI, Expert Comptable apporte à la Société une somme de	1 000 francs,
. Monsieur Pierre COIFFE, Expert Comptable apporte à la Société une somme de	100 francs,
Soit ensemble, la somme totale de	**50 000 francs.**

Cette somme de 50 000 Francs a été dès ce jour, déposée à la BANQUE TARNEAUD Rue Turgot 87000 LIMOGES à un compte ouvert au nom de la Société en Formation, sous le numéro 210150 S 00. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

JBPM JBJM

Article 8 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 50 000 francs.
Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

. A SOCIETE ANONYME SORECOB
à concurrence de 475 parts sociales
portant les numéros 1 à 475
en rémunération de son apport en numéraire,
ci. 475 parts.

. A Monsieur Jean BONNET
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 476 et 477
en rémunération de son apport en numéraire,
ci. 2 parts.

. A Monsieur Pierre MAINGRAUD
à concurrence de 12 parts sociales
portant les numéros 478 à 489
en rémunération de son apport en numéraire,
ci. 12 parts.

. A Madame Joelle MATTEI
à concurrence de 10 parts sociales
portant les numéros 490 à 499
en rémunération de son apport en numéraire,
ci. 10 parts.

. A Monsieur Pierre COIFFE
à concurrence de 1 part sociale
portant les numéros 500
en rémunération de son apport en numéraire,
ci. 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social. **500 parts**

Article 9 - **FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

JB PM JB JM

Article 10- **AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS.**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - **TRANSMISSION DES PARTS**

1 - Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

JB PY L JB JM

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés ou les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépot.

JB PM JB JM

- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-desssus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant;

Si aucune des solutions prévues par ces disposisions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

JB PM JBJM

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - **EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital .

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés; Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - **INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - **RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - **GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés Experts Comptables ou Comptables Agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

JB PM JB JM

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales; Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables ou Comptables Agréés, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables ou Comptables Agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16- **DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives,qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui"ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes,sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

JB PM JB JM

Article 17 - **MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18- **ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - **AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués; Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JB PM JB JM

Article 20- **CONTESTATIONS**

En cas de contestations, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Article 21 - **NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur Pierre MAINGRAUD
- Madame Joëlle MATTEI

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Madame Joëlle MATTEI, Expert-Comptable, est seule autorisée à intervenir dans la Direction technique.

Article 22- **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé au présent statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Article 23- **PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Pierre MAINGRAUD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LIMOGES

Le 31 Décembre 1992

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant